



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels
enseignants du second degré (DPES)**

Affaire suivie par :

Saint-Denis, le 13 février 2023

DPES 1

Carole MORIN

Tél : 02 62 48 11 36

La rectrice

DPES 2

Nadine JEAN

Tél : 0262 48 11 24

à

DPES 6

Anne-Louise BRETON

Tél : 0262 48 10 58

Monsieur le président de l'université

Monsieur le directeur du CROUS

Mesdames, Messieurs les conseillers techniques

Mesdames, Messieurs les inspecteurs

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO

Mesdames, Messieurs les chefs de service

Mél : dpes.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

CIRCULAIRE N° DPES/23/06

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues du second degré de l'Éducation nationale au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Références :

- Code général de la fonction publique : articles L421-1 à L424-1 ;
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;
- Décret n° 70-738 du 12/08/1970 modifié ;
- Décret n° 72-581 du 04/07/1972 modifié ;
- Décret n° 80-627 du 04/08/1980 modifié ;
- Décret n° 92-1189 du 06/11/1992 modifié ;
- Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020 ;
- Note de service ministérielle du 4 novembre 2022 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps parue au BOEN n°44 du 24 novembre 2022 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de La Réunion du 24 mars 2021.



PJ :

- Annexe 1 : Calendrier prévisionnel
- Annexe 2 : Procédure ajout de fonctions /missions dans I-Prof
- Annexe 3 : Liste des pièces justificatives à joindre pour les fonctions particulières

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), un tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » a été créé à compter du 1^{er} septembre 2017 pour les personnels cités en objet.

Je vous demande de bien vouloir :

- informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure ;
- sensibiliser les personnels au respect du calendrier figurant en annexe.

I. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Pourront accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents :

- en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur ;
- mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ;
- en position de détachement ;
- en certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique et au décret n°2020-529 du 5 mai 2020.

A. POUR LES PROFESSEURS AGRÉGÉS

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- **au titre du premier vivier (vivier 1)**, les agents qui ont atteint le deuxième échelon de la hors classe au 31 août 2023 et qui justifient, à la même date, de six années effectives de fonctions et missions telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'Éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle, et reprises dans la note de service susmentionnée ;
- **au titre du second vivier (vivier 2)**, les agents comptant au 31 août 2023 au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.



B. POUR LES AUTRES CORPS

- **au titre du premier vivier (vivier 1)**, les agents qui ont atteint le troisième échelon de la hors classe au 31 août 2023 et qui justifient, à la même date, de six années effectives de fonctions et missions telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'Éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle, et reprises dans la note de service susmentionnée ;
- **au titre du second vivier (vivier 2)**, les agents qui ont atteint au 31 août 2023 le septième échelon de la hors classe.

Les personnels concernés recevront un message, dans leur boîte I-prof, le 13 février 2023 leur signifiant qu'ils sont éligibles à la classe exceptionnelle.

II. CONSTITUTION DES DOSSIERS PAR LES PERSONNELS

La promotion au titre du 1^{er} vivier n'est pas subordonnée à un acte de candidature.

Cette opération de promotion est entièrement dématérialisée. Aucune pièce papier ne devra être adressée à la Division des personnels de l'enseignement du second degré (DPES) par les agents éligibles à la classe exceptionnelle eux-mêmes ou via l'établissement.

Les agents seront informés de la possibilité d'enrichir leur CV dans I-Prof, par message électronique adressé via I-Prof le 13 février 2023. **Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir leur CV sur I-Prof entre le 15 février et le 1^{er} mars 2023.**

Les agents éligibles au titre du vivier 1 devront s'assurer que les fonctions recevables qu'ils ont exercées sont bien enregistrées. **Le cas échéant, ils doivent compléter ces informations dans leur CV I-Prof.** Pour cela, ils sont invités à suivre attentivement la procédure décrite dans l'annexe 2.

La liste des pièces justificatives à joindre pour la prise en compte des fonctions particulières figure dans l'annexe 3.

NB : il est fortement recommandé aux agents éligibles au titre du second vivier remplissant également les conditions pour être éligibles au titre du premier vivier de vérifier et compléter leur CV I-Prof.

Pour plus d'informations concernant les deux viviers ainsi que les fonctions éligibles, les personnels sont invités à se reporter aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques mentionnées en références.

L'instruction des dossiers sera effectuée exclusivement sur l'étude des pièces présentes dans le CV I-Prof. Les services académiques procéderont à la validation des missions le cas échéant.



III. EVALUATION DES AGENTS PROMOUVABLES

Les évaluateurs primaires (chefs d'établissement, inspecteurs, directeurs de CIO, DRAIO et IEN-A) formuleront une appréciation littéraire via I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un des viviers, du 12 avril 2023 au 21 avril 2023.

Personnels éligibles	Évaluateurs
Enseignants et CPE	Chef d'établissement et inspecteur
PSYEN EDO	DRAIO et Directeurs de CIO
PSYEN EDA	IEN de circonscription, IEN-A
Directeurs de CIO	DRAIO

Une seule appréciation est exprimée par agent, si ce dernier est promouvable à la fois au premier et au second vivier. L'appréciation qualitative doit refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

Ces appréciations littérales seront portées à la connaissance des personnels via I-Prof selon le calendrier prévisionnel (annexe 1).

Pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur ainsi que pour les agents affectés sur des fonctions administratives, les évaluateurs formuleront un avis qui devra parvenir à la DPES, par voie postale au plus tard le 21 avril 2023.

IV. APPRÉCIATION DE LA RECTRICE

L'appréciation du recteur se décline en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

L'appréciation « Excellent » ne peut être attribuée qu'à un pourcentage maximum des promouvables rappelé dans les annexes des notes de services ministérielles susmentionnées.

En outre, une attention toute particulière pour l'établissement des tableaux d'avancement sera accordée à la parité homme-femmes.

Par ailleurs, les tableaux d'avancement devront refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants, et la représentativité des deux spécialités « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » et « Éducation, développement et apprentissage » en ce qui concerne les PsyEN.

Il est rappelé aux agents que le barème mentionné dans les [lignes directrices de gestion académiques](#) présente un caractère indicatif.



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels
enseignants du second degré (DPES)**

Les personnels seront informés de leur promotion à la classe exceptionnelle via I-Prof selon le calendrier prévisionnel.

La rectrice

Pour la rectrice et par délégation

La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT



ANNEXE 1
CALENDRIER PRÉVISIONNEL
CAMPAGNE TABLEAU D'AVANCEMENT CLASSE EXCEPTIONNELLE
au 1^{er} septembre 2023

OPÉRATIONS	DATES
Enrichissement du CV sur I-Prof , enregistrement, validation et dépôt des justificatifs des fonctions/missions déclarées pour le vivier 1	du 15/02/2023 au 01/03/2023
Contrôle et validation de la recevabilité des fonctions et missions pour le vivier 1 par les services de la DPES	du 02/03/2023 au 26/03/2023
Envoi des messages aux agents promouvables et non promouvables au vivier 1	le 27/03/2023
Délais de recours pour les agents non promouvables qui ont reçu un message de non recevabilité	du 27/03/2023 au 11/04/2023
Recueil des avis des chefs d'établissement et du corps d'inspection sur I-Prof	du 12/04/2023 au 21/04/2023
Consultation sur I-Prof de l'avis porté par les évaluateurs pour les agrégés	du 03/05/2023 au 10/05/2023 *
Transmission au ministère des propositions d'inscription sur le tableau d'avancement des agrégés	le 26/05/2023
Date prévisionnelle de publication des résultats sur SIAP (agrégés)	le 06/07/2023
Consultation sur I-Prof de l'avis porté par les évaluateurs pour les professeurs certifiés, EPS, CPE, PLP et PSYEN	du 01/06/2023 au 16/06/2023
Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-Prof pour les professeurs certifiés, EPS, CPE, PLP et PSYEN	le 06/07/2023

*Vacances scolaires du 15 mai au 28 mai 2023

ANNEXE 2
PROCÉDURE AJOUT DE FONCTIONS/MISSIONS
CV I-PROF CLASSE EXCEPTIONNEL

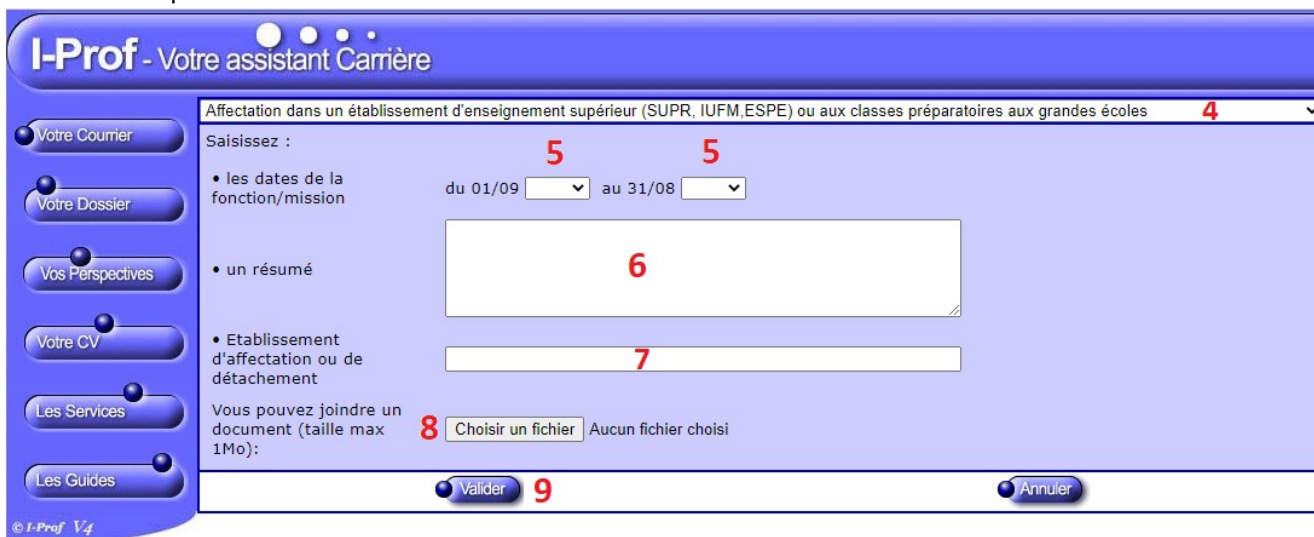
Rappel : l'instruction des dossiers sera effectuée exclusivement sur l'étude des pièces présentes dans le CV I-Prof.

- 1. Dans I-Prof, sélectionner « *Votre CV* »
- 2. Cliquer sur l'onglet « *Fonctions et missions CL.EXC* »
- 3. Cliquer sur le bouton « *Ajouter* »



I-Prof - Votre assistant Carrière
 Votre Courrier | Diplômes et titres | Formations et compétences | Activités professionnelles | **Fonctions et missions CL. EXC** | Activités personnelles | Distinctions honorifiques | Editez votre CV
 Votre Dossier | Vos Perspectives | **Votre CV** | Les Services | Les Guides
 © I-Prof V4

- 4. Sélectionner la fonction/mission (cf. liste page 2)
- 5. Saisir les années de début et de fin de fonction ou de mission
- 6. Décrire la fonction ou la mission
- 7. Indiquer l'établissement d'affectation en précisant l'académie si hors Réunion
- 8. Joindre la pièce justificative (fichier pdf d'une taille maximum de 1Mo)
- 9. Cliquer sur le bouton « *Valider* »



I-Prof - Votre assistant Carrière
 Affectation dans un établissement d'enseignement supérieur (SUPR, IUFM, ESPE) ou aux classes préparatoires aux grandes écoles
 Saisissez :
 • les dates de la fonction/mission du 01/09 au 31/08
 • un résumé
 • Etablissement d'affectation ou de détachement
 Vous pouvez joindre un document (taille max 1Mo): Choisir un fichier
 Valider | Annuler
 © I-Prof V4



ANNEXE 3
LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
À JOINDRE POUR LES FONCTIONS PARTICULIÈRES

Rappel : l'instruction des dossiers sera effectuée exclusivement sur l'étude des pièces présentes dans le CV I-Prof.

Fonction/mission	Pièces justificatives à joindre dans I-Prof
Affectation dans un établissement d'enseignement supérieur (SUPR, IUFM, ESPE) ou aux classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)	Arrêté d'affectation
Directeur d'école	Arrêté d'affectation
Fonction de directeur de CIO	Arrêté d'affectation
Directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)	Arrêté d'affectation
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT)	Arrêté d'affectation
Directeur de service régional de l'UNSS	Arrêté d'affectation
Conseiller pédagogique auprès IEN chargé 1er degré	Arrêté d'affectation
Maître formateur	Arrêté d'affectation
Fonction de formateur académique	Lettre de mission
Référent auprès des élèves en situation de handicap	Lettre de mission
Directeur de service départemental UNSS., conseiller technique auprès d'un inspecteur d'académie	Arrêté d'affectation
Affectation ou exercice dans une école ou un établissement REP+ ou REP (années 2015 et suivantes)	Arrêté d'affectation
Affectation/exercice dans une école ou un établissement localisé dans un quartier urbain posant des problèmes sociaux et de sécurité (politique de la ville- « établissement violence »)	Arrêté d'affectation
Affectation dans un établissement ouvrant droit à deux parts modulables de l'indemnité de suivi et orientation des élèves en faveur des enseignants du second degré (« établissement sensible »)	Arrêté d'affectation
Affectation ou exercice dans une école ou un établissement appartenant (avant 2015) aux zones prioritaires, ZEP ou relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire	Arrêté d'affectation
Chargé du tutorat des personnels enseignants d'éducation et psychologues de l'éducation nationale stagiaires	Lettre de mission et bulletin de paie faisant apparaître l'indemnité de tutorat
Conseiller en formation continue (CFC)	Arrêté d'affectation
Enseignant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés	Arrêté d'affectation
Enseignant dans les écoles et établissement sous contrat local d'accompagnement (CLA)	Arrêté d'affectation



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels
enseignants du second degré
(DPES)**